



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Chavin  
(36)**

n° : 2019-2595

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 24 octobre 2019 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017, du 30 avril 2019 et du 26 septembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019 – 2595 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Chavin (36), reçue le 11 juillet 2019 ;

Vu la décision tacite, née le 12 septembre 2019 soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 août 2019 ;

**Considérant** que le dossier concerne l'élaboration du plan local d'urbanisme de Chavin (36) ;

**Considérant** que le territoire se caractérise par son aspect rural et fait face à une décroissance démographique depuis plusieurs décennies ;

**Considérant** l'objectif de stabilisation de la population exposé par le dossier ;

**Considérant** l'absence de justification quant à la nécessité de permettre la construction de 16 logements neufs répartis comme suit :

- une opération globale comprenant 6 logements dans le cadre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) 1 ;
- 5 logements au « coup par coup » dans le cadre de l'OAP 2 ;
- 5 logements répartis dans les différentes dents creuses ;

**Considérant** que le taux de vacance des logements s'élève à 19,2 % soit un total de 36 logements et l'absence d'objectifs de réduction chiffrés ;

**Considérant** l'absence de cohérence entre les objectifs de densité exposés dans le PADD et ceux prévus par l'OAP 2 et en dents creuses ;

**Considérant** la consommation d'espace totale de 1,6 hectares en extension de l'enveloppe urbaine engendrée par la réalisation des deux OAP ;

**Considérant** le zonage partiel présenté dans le règlement graphique ;

**Considérant** de plus que le dossier ne fournit pas de règlement écrit et ne permet donc pas de déterminer les différents aménagements permis dans les différentes zones du plan ;

**Considérant** ainsi, qu'en l'état, il est impossible d'évaluer l'ensemble des impacts potentiels du règlement du présent document sur l'environnement ;

**Conclu**ant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 12 septembre 2019, soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du plan local d'urbanisme de Chavin (36) est annulée.

### **Article 2**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme, présentée par la commune de Chavin, n°2019 – 2595, est soumise à évaluation environnementale.

### **Article 3**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

### **Article 4**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

## Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 24 octobre 2019,

Pour le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,



Philippe de GUIBERT,  
membre de la MRAe

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.